

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (1977)

**Heft:** 413

**Artikel:** Formation professionnelle : unanimité trompeuse au Conseil des Etats

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1018741>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Formation professionnelle: unanimité trompeuse au Conseil des Etats

*Un verdict pour le moins net : 32 voix sans opposition pour la nouvelle loi sur la formation professionnelle devant le Conseil des Etats, la première des deux Chambres à s'attaquer à ce problème, important entre tous. Cette unanimité cache cependant de sérieuses divergences d'opinion, qui n'ont pas trouvé à s'exprimer dans le vote final, tant les Etats sont aux mains des formations bourgeoises.*

*En effet, parce qu'ils estiment que le projet est trop prudent et surtout qu'il ne consacre pas efficacement le principe de l'égalité des chances, parce qu'il néglige de renforcer les possibilités de formation ultérieure, parce qu'il ne met pas nettement l'accent sur l'organisation de la formation permanente, les socialistes se sont abstenus.*

*Il faut revenir ici sur le sujet. D'abord par un rapide constat. Dans notre pays, la formation professionnelle passe par trois filières nettement distinctes :*

*— apprentissage accompli dans une entreprise privée ou publique, avec fréquentation simultanée de l'école professionnelle;*

*— apprentissage accompli dans une école de métiers ou d'arts appliqués qui dispense la formation pratique et aussi l'enseignement professionnel;*

*— fréquentation d'une école de commerce publique ou privée à caractère d'utilité publique, dont les examens finals ont été reconnus par la Confédération.*

*La filière la plus utilisée reste la première, basée sur le double aspect, pratique dans l'entreprise, professionnel et théorique à l'école. C'est la réglementation de celle-ci qui pose des problèmes complexes, vu la diversité des entreprises formatrices (en majorité artisanales), et les exigences parfois contradictoires de la production et de la formation. A noter que la formation pratique de l'apprenti dépend du patron, signataire du contrat et responsable de la bonne marche de l'apprentissage.*

*Pour saisir l'enjeu de cette révision législative, reprenons à la base le texte proposé aux députés !*

## Vers une formation utilitaire

Qu'apporte ce volumineux travail de révision législative (77 articles) ? « La loi actuelle (de 1963) ne pouvait plus répondre parfaitement à toutes les exigences », dit le message du Conseil fédéral. « Il s'agit de l'adapter à une évolution constante, principalement dans les domaines technique, éducatif, social, économique et démographique »<sup>1</sup>.

Le projet, tel qu'il est présenté, remplit-il ces promesses ? Si certains des organismes consultés l'estiment « réaliste et équilibré », d'autres déplorent l'absence de véritables innovations. « Le projet ne

s'insère pas suffisamment dans le système général d'instruction et de formation ». La perméabilité d'un domaine de formation à un autre n'est pas suffisamment développée.

On est frappé du caractère quasi intemporel du message du Conseil fédéral. Le terme de récession y apparaît une fois; peut-être est-il fait mention en passant de problèmes sur le marché de l'emploi. Cependant, une réflexion sur la situation actuelle de l'emploi, l'aspect à la fois structurel et conjoncturel du sous-emploi et sur les nécessités qui en découlent au niveau de la formation professionnelle a été totalement défaut. C'aurait été pourtant l'occasion...

Ainsi l'orientation professionnelle reste pratiquement inchangée par rapport à la loi de 1963. On aurait pu s'interroger sur les buts et les fonctions

d'une telle institution, notamment en période de crise, sur les moyens de la préserver d'une trop grande dépendance à l'égard des entreprises. Il faut noter qu'à vingt ans une proportion élevée de jeunes n'ont pas de formation professionnelle; il semble donc que l'orientation professionnelle ne remplisse pas totalement son rôle.

En ce qui concerne la formation professionnelle dans l'entreprise, les milieux syndicaux déplorent que le projet n'apporte pas une solution satisfai-

### Quelques innovations du projet de loi

*— La fréquentation des cours de formation pour maîtres d'apprentissage est obligatoire.*

*— L'apprentissage dans l'entreprise est réorganisé selon le système à trois composantes; les associations professionnelles organisent des cours d'introduction visant à initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail dans leur profession.*

*— L'admission à l'examen de fin d'apprentissage est facilitée pour les personnes n'ayant pas accompli l'apprentissage professionnel.*

*— La formation élémentaire est régie par le droit fédéral.*

*— Le perfectionnement professionnel est défini d'une manière plus large, aussi bien quant à ses modalités qu'en ce qui concerne les institutions qui en sont chargées.*

sante au problème du contrôle de l'apprentissage. Cette tâche est abandonnée aux cantons. A Genève, une commission paritaire s'en occupe; ailleurs, c'est l'affaire des patrons. Le problème de la formation des commissaires (surveillants d'apprentissage) et celui de leur disponibilité pour cette charge supplémentaire ne sont pas pris en compte, pas plus que la garantie de leur indépendance face à l'entreprise.

<sup>1</sup> Cette citation et celles qui suivent sont extraites du message du Conseil fédéral concernant une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, du 26 janvier 1977.